

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

(Remplace et annule le règlement précédent)

PREAMBULE

La Ville de VERETZ organise un service de restauration pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire publiques et les enfants des accueils de loisirs.

Le Restaurant scolaire est géré par la commune. Une société de restauration est en charge de la qualité sanitaire et gustative des repas élaborés sur place.

En période scolaire, la pause méridienne est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires. Cette dernière n'a pas un caractère obligatoire et a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

La Communauté de communes Touraine Est Vallée (CCTEV) gère les différents temps d'accueils de loisirs (ALSH) du mercredi et des vacances : les Pandas (3-6 ans), les Toucans (7-12 ans) et l'Espace jeunes (11-17 ans).

La facturation des activités se fait séparément entre la commune de Vêretz et la CCTEV

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un moment de convivialité.

Ceci, dans le respect des règles de vie commune.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'encadrants constituée par des agents qualifiés relevant des services municipaux et des animateurs.

A. LES BENEFICIAIRES – INSCRIPTIONS et FREQUENTATIONS

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant l'école maternelle et élémentaire communale, au personnel enseignant, aux enfants des accueils de loisirs et au personnel communal.

Pour inscrire son/ses enfants, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Toute modification en cours d'année scolaire relative aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être reçu au restaurant car son repas ne sera pas prévu.

Les inscriptions pour l'année scolaire se font à la mairie ou durant la période d'inscription déterminée chaque année et ne deviendront définitives qu'après solde de tout compte et signature de la fiche d'inscription.

Les parents choisiront le nombre de jours forfaitaires au moment des inscriptions et ne pourront plus le modifier en cours d'année.

La Communauté de communes et les communes de Touraine-est Vallées se sont dotées d'un nouvel outil de gestion qui permet de dématérialiser toutes les démarches en lien avec les services enfance jeunesse.

B. MODIFICATION DE SITUATION

En cas de changements importants de situation familiale ou professionnelle, une demande par écrit devra être adressée au service des Affaires scolaires.

C. TARIFS – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

Il est prévu quatre types de tarifications :

Pour les enfants :

1. Repas dit « régulier » :

- Des tarifs en fonction du quotient familial : de 0 à 999, de 1000 à 3999 et à partir de 4000
Et

- Au forfait soit 1 repas soit 2 repas soit 3 repas ou la semaine complète et payable par mois au 1/10 du coût annuel à terme échu

2. Repas dit « occasionnel » :

Les repas devront être commandés auprès du service Affaires scolaires par écrit (mail, courrier) au moins 4 jours à l'avance.

3. Repas dit « non prévu » :

Pour les parents laissant leurs enfants au restaurant scolaire sans prévenir les services de la commune.

Pour les adultes souhaitant prendre leur repas au restaurant scolaire un tarif à l'unité sera appliqué

Pour rappel, les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal par année civile.

La famille reçoit une facture. Cette dernière est payable dans son intégralité à la fin de la période. Si une facture n'est pas réglée dans les délais fixés, Celle-ci fera l'objet d'une mesure de recouvrement.

Le paiement peut être effectué de plusieurs façons :

- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la trésorerie de Loches après réception de l'Avis des Sommes à Payer
- Par prélèvement automatique
- Par paiement par internet

D. REMBOURSEMENTS

Lorsqu'un enfant est absent pour raison de santé plus de 2 repas consécutifs, il peut être demandé par écrit, auprès du service des affaires scolaires, une régularisation, le mois suivant sur présentation du certificat médical.

Dans le cadre des sorties scolaires, aucun pique-nique n'est prévu par le service alors que les familles paient la prestation. Il a donc été décidé de déduire 2 repas par an et par enfant. La déduction sera faite en fin d'année scolaire sur la base du tarif unitaire suivant les quotients familiaux votés en Conseil Municipal.

En dehors de ces absences, seules celles en lien avec une situation familiale d'une extrême gravité pourront être prises en compte. La demande de régularisation devra être adressée par écrit à la mairie, à l'attention du service des affaires scolaires.

Ces remboursements ne concernent que les enfants qui déjeunent de façon régulière – ne sont pas concernés les enfants fréquentant la restauration selon le mode « occasionnel »

E. L'ACCUEIL

a. Horaires d'ouverture

Le service est ouvert tous les jours scolaires de 11h30 à 13h20, les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Les enfants sont pris en charge par les personnels municipaux pour toute la durée de l'interclasse.

Dans chaque école, des parents d'élèves peuvent, dans la limite des places disponibles, sur demande expresse, déjeuner ou visiter ponctuellement le restaurant pour s'informer des conditions de restauration. Le déjeuner sera facturé au tarif adulte.

b. Locaux

Les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès au Restaurant Scolaire, au préau et à des locaux divers en fonction des activités organisées pendant la pause méridienne.

c. Organisation de la pause méridienne

Avant le repas :

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les équipes d'animateurs (élémentaires) ou le personnel ATSEM (maternelle) qui assurent :

- le passage aux toilettes,
- le lavages des mains,
- une entrée calme dans le restaurant,
- la mise des serviettes de table pour les plus petits.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où le personnel s'attache à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment – correctement – proprement,
- Un peu de tout (éducation du goût),
- Dans le respect des autres (camarades ou personnel de service),
- Dans le calme.

Aucun jeu personnel appartenant aux élèves n'est accepté durant le repas.

Pour des raisons de sécurité, comme dans le cadre du règlement des écoles, il est interdit d'avoir des chewing-gums ou autre produit du même genre.

Après le repas :

Les enfants de maternelle sont conduits aux dortoirs ou dans les espaces de jeux après un passage aux toilettes et lavage des mains.

Les élèves d'élémentaire disposent d'un temps où ils peuvent jouer seuls ou en groupes où fréquenter les ateliers ouverts : bibliothèque, jeux de société, activités sportives, local du Centre de Loisirs élémentaire pour les activités manuelles...

Les personnels encadrants sont chargés de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou la présence d'un enfant non inscrit,
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Assurer la sécurité des enfants,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Proposer et encadrer les activités,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Le personnel encadrant n'est pas responsable des vols et dégâts des objets personnels des élèves.

En cas de dysfonctionnement, la suspension du service peut être décidée notamment en cas de :

- force majeure :
- sinistre dans les locaux, panne du matériel,
- encadrement insuffisant
- problèmes d'approvisionnement

La mairie peut également décider de remplacer le service par un « mode dégradé ».

F. LA RESTAURATION

a. Les menus

Les repas sont préparés sur place, leur confection et leur préparation sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur sous la responsabilité et la direction du chef de cuisine de la société de restauration.

Les menus sont affichés à la porte de l'école et du restaurant scolaire et sur le site Internet de la commune.

Pour un meilleur équilibre alimentaire, il est demandé aux enfants de prendre une entrée, un plat de résistance et un dessert. Les encadrants devront veiller à l'application de cette directive, sauf cas exceptionnel, et ils inviteront les enfants à goûter sans jamais les forcer à terminer un plat qu'ils n'aiment pas.

b. Commission pause méridienne

Une commission de restauration scolaire composée de parents, d'élus, du responsable de la pause méridienne et du responsable des affaires scolaires de représentant des équipes d'encadrement, du Chef cuisinier, du responsable de la société exploitante du restaurant et le cas échéant, d'une diététicienne, examine les menus. Les élèves sont aussi représentés lors de ces réunions par des délégués de l'école qui sont eux élus par les représentants de chaque classe.

Ce comité a également vocation à se prononcer sur les aménagements du restaurant scolaire et sur les actions pédagogiques dans le cadre de l'animation et /ou de la surveillance des repas.

G. SANTE / ACCIDENT

a. En cas d'incident

Le responsable de la pause méridienne prévient la famille par téléphone. Le service affaires scolaires ainsi que le Directeur de l'école sont également informés.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service contacte le SAMU (15 ou 112) qui décidera de la procédure la plus appropriée à adopter. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h20 - à jour.

Le Directeur de l'école ainsi que les services municipaux sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel encadrant du restaurant scolaire.

En aucun cas l'enfant ne sera transporté par les services municipaux.

A l'occasion de tels événements, le personnel encadrant rédige immédiatement un rapport communiqué au service Enfance Jeunesse, qui mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

Aucun médicament ne pourra être distribué au restaurant scolaire dans le cadre de la pause méridienne sauf dans le cas d'établissement d'un protocole d'accueil individualisé par le médecin scolaire.

b. Régimes particuliers

*La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, intolérances alimentaires, handicap) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. **Cette démarche obligatoire doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire et de la mairie.***

La municipalité se réserve la possibilité de ne pas accepter l'inscription de l'enfant si l'état ou le régime de l'enfant entraîne des contraintes que la collectivité estime ne pouvoir assumer ou si les parents n'ont pas effectué le renouvellement du PAI.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

Exception, pour les enfants qui souhaitent ne pas consommer un aliment, il sera servi une portion supplémentaire des autres plats (en compensation et pour préserver l'équilibre alimentaire du repas), à la demande expresse et écrite de la famille.

H. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignements annuelle.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'assurance de la commune complète par ailleurs celle souscrite par la famille.

I. DISCIPLINE

Les parents sont invités à signaler auprès du responsable de la structure, de la responsable du service des affaires scolaires, de l'adjointe au Maire ou du Maire par écrit, tout dysfonctionnement ou problème rencontré lors de l'accueil de leur enfant.

La restauration scolaire est un service public facultatif proposé par la commune. L'enfant déjeunant au restaurant

scolaire et participant aux activités de la pause méridienne doit faire preuve de respect envers les personnels, les autres élèves, les locaux, et le matériel mis à disposition.

Le personnel d'encadrement doit veiller au confort et à la sécurité des enfants. Dans ce cadre, les encadrants, en tant que professionnels, sont habilités à prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées et appropriées pour le bon déroulement de la pause méridienne.

En cas d'indiscipline constatée, le personnel d'encadrement consignera sur un cahier le comportement reproché, ceci permettra, en cas de besoin, d'échanger factuellement avec l'élève et ses représentants légaux.

Enfin si le cas d'indiscipline s'avérait relever d'une certaine gravité, soit au regard du comportement particulièrement inadapté, soit en raison de l'accumulation de plusieurs « petites incivilités », la direction de la pause méridienne, préviendra dans les meilleurs délais les services de la Mairie qui pourront alors décider, sous couvert de Monsieur le Maire ou de son représentant, de contacter par téléphone et/ou par écrit les parents en vue d'un entretien.

Les sanctions devront être personnalisées, proportionnées à l'acte répréhensible et pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des services de la pause méridienne, sous réserve d'avoir respecté une procédure contradictoire avec les parents, qui peut être écrite ou orale.

Enfin, toute dégradation volontaire effectuée par un enfant à l'encontre des locaux et – ou du mobilier pourra entraîner la mise en cause, par la Commune, de la responsabilité des parents et en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

J. EXECUTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur, à le signer et à s'y conformer sans aucune restriction.

Le seul fait d'inscrire un enfant à la Pause Méridienne constitue pour les parents une acceptation de ce règlement qui sera affiché dans les locaux concernés.

Vérez, le 8 juillet 2024

Le Maire,



Gilles AUGEREAU